



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 25 janvier à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 19 janvier 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GUIDICELLI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI	à	M. SBRAGGIA
M. VOGLIMACCI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
M. BALZANO	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. HABANI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme FELICIAGGI	à	Mme CORTICCHIATO
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme MASSEI	à	M. DELIPERI
M. CHAREYRE	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA
Mme SIMOMPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, M. FALZOI, et Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 janvier 2016

Délibération N°2016/12

Modification des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture d'un Compte Epargne temps, ainsi que des modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération n°2005/106 du conseil municipal en sa séance du 27/06/2005 a précisé les conditions de mise en œuvre du décret n°2004-878 du 26 août 2004 fixant les modalités d'utilisation et d'ouverture d'un compte épargne temps.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié l'utilisation et le fonctionnement de ce CET.

Cette délibération annule et remplace donc la délibération 2005/106 du 27/06/2005.

- Les bénéficiaires d'un CET :

Il est rappelé que les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis 1 an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

- Les règles d'ouverture d'un CET :

Le CET pourra être alimenté en fin de chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report des congés annuels, **si le nombre de jours de congés pris dans l'année est égal ou supérieur à 20.**
- Les jours de ARTT
- Les jours de fractionnement (Congés Hors Saison) accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Les jours acquis lors des élections
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires)

La demande d'alimentation d'un CET doit être formulée au plus tard le 31/12 de l'année d'épargne.

Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

- Les règles de gestion d'un CET :

Le Compte Epargne Temps ne peut être utilisé que sous forme de congés. La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

La règle selon laquelle l'absence de service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En cas de mutation de l'agent vers une autre Collectivité, 2 possibilités :

- La collectivité d'accueil accepte de reprendre le CET de l'agent, les droits du CET sont transférés d'office vers la Collectivité
- La collectivité d'accueil refuse de reprendre le CET de l'agent, une convention devra être établie entre les 2 collectivités qui précisera les modalités financières de ce transfert de CET.

Les modalités financières de transferts d'un CET vers une autre Collectivité en cas de mutation d'un agent de la Ville sera fixée de la manière suivante :

En fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, le montant de la compensation sera de :

- Catégorie A : 125 euros par jour
- Catégorie B : 80 euros par jour
- Catégorie C : 65 euros par jour

- **Règles de fermeture d'un CET :**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à mettre en place ce nouveau mode de fonctionnement d'un CET suite au décret du 2010-531 du 20 mai 2010 et le principe d'établissement de convention financière en cas de mutation d'un agent de la Ville vers une autre Collectivité.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de transfert d'un compte épargne temps d'un agent de la ville d'Ajaccio vers une autre collectivité

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conventionner avec les collectivités qui souhaiteront le paiement du compte épargne temps des agents qui seront mutés dans leur,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à mettre en place ce nouveau mode de fonctionnement d'un CET suite au décret du 2010-531 du 20 mai 2010 et le principe d'établissement de convention financière en cas de mutation d'un agent de la Ville vers une autre Collectivité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

 **LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160125-2016_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2016
Publication : 01/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

